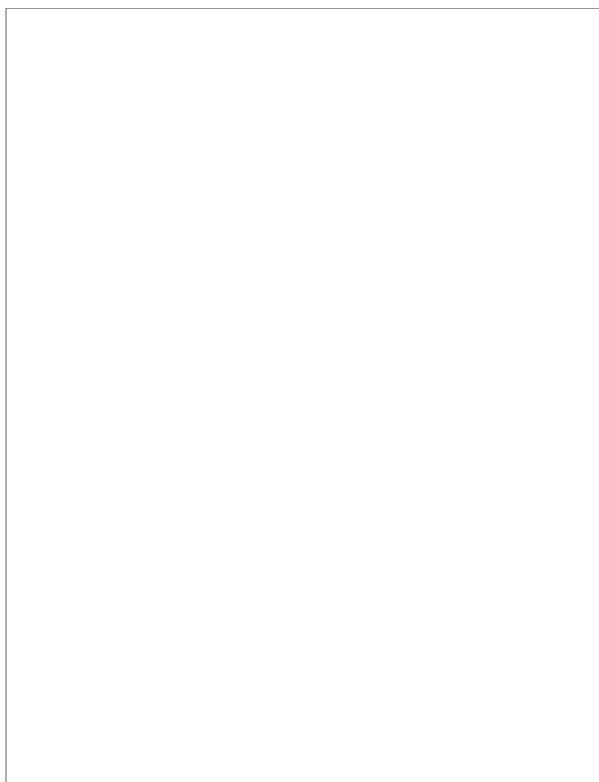


# Denys

SEIGNEURS DE LA VALLEE, DE LA VILLE-GOURHAND, DE LA CHESNAYS,  
DE MONTANGUÉ, ETC...



*D'argent à troys merlettes de sable.*

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part <sup>1</sup>.

Et dame Petronille Urvoy, dame de la Vallee, mere et bien veillante d'escuier Guillaume-Marc Denis, son fils mineur de son mariage avecq escuier François Denis, sieur de la Vallee, absant, demeurante en la paroisse d'Erquy, evesché de Saint-Brieuc, ressort de Rennes, Jacques Denys, escuier, sieur de la Ville-Gourhand et y demeurant, paroisse de Henensal, ditz evesché de Saint-Brieuc et resort de Rennes, Louys Denys, escuier, sieur de la Chesnays, demeurant à sa maison de la Villerouault, paroisse de Plevenon, et escuier Laurans Denys, sieur de Montangué, son puisné, demeurant à la maison de Montangué, paroisse de Plurien, evesché dudit Saint-Brieuc, ressort de Rennes, deffendeurs, d'autre.

Veu par la Chambre establie par le Roy pour la reformation de la Noblesse en la province de Bretagne, par lettres patantes de Sa Majesté du moys de Janvier 1668, veriffyees en Parlement :

[p. 247] Les declarations faictes au Greffe de lad. Chambre par lesdits deffendeurs de soustenir, sçavoir lad. Urvoy, aux fins de l'arest du 1<sup>er</sup> Decembre 1668, pour ledit Denys, son fils, la qualité d'escuyer et de noble, aux fins des titres qu'elle produiroit, avecq l'escusson de ses armes, et lesditz Jacques Denys, sieur de la Ville-Gourhand, Louys Denys, sieur de la Chesnays, et Laurens

1. *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Michaud pour Tudchentil.

Denys, sieur de Montangué, aussy lad. qualité d'escuyer par eux et leurs predecesseurs prize et qu'ils portent pour armes : *D'argent à troys merlettes de sable*, en datte des 22<sup>e</sup> Octobre 1668, 15<sup>e</sup> Janvier et 9<sup>e</sup> Mars 1669, signes : le Clavier, greffier.

Induction d'escuier Guillaume-Marc Denis, fils mineur d'autre escuyer François Denys et de dame Petronille Urvoy, sieur et dame de la Vallee, deffendeur, sur le seing de M<sup>e</sup> Pierre Macé, son procureur, fournye et signiffyee au Procureur General du Roy par Davy, huissier, le 9<sup>e</sup> jour de Mars dernier, aud. an 1669, par laquelle il soustient estre noble, issu d'antienne extraction noble et comme tel devoir estre luy et ses dessandans en mariage legitime maintenus dans la qualité d'escuier et dans tous les droitz, privileges, preminances, exemptions et immunités atribues aux antiens et veritables nobles de cette province et qu'à cest effet il sera employé au rolle et catalogue desd. nobles de la senechaussee de Rennes.

Pour establir la justice desquelles conclusions articule à faitz de genealogie qu'il est dessandu originairment d'Ollivier Denys, sieur de la Vallee, de la paroisse d'Erquy, evesché de Saint-Brieuc, dont issu Ollivier Denis, sieur de la Vallee, second du nom, duquel issu Rolland Denis, sieur de la Vallee, quy eut pour fils Charles Denis, sieur de la Vallee, quy espouza damoiselle Marguerite le Picart, dont issu Jacques Denis, sieur de la Vallee, quy espouza damoiselle Marguerite le Metaier, dont issu François Denis, sieur de la Vallee, premier du nom, quy espouza damoiselle Cathurinne des Cougnetz, duquel mariage est issu François Denis, sieur de la Vallee, second du nom, duquel de son mariage avecq damoiselle Cathurinne Guyommar issu François Denis, troiziesme du nom, sieur de la Vallee, quy espouza damoiselle Denise Dieppe, dont issu ledit François Denys, sieur de la Vallee, quatriesme du nom, quy espouza lad. damoiselle Petronille Urvoit, dont est issu ledit Guillaume-Marc Denis, deffendeur ; lesquels se sont tousjours comportes et gouvernes noblement et advantageusement, tant en leurs personnes que biens, pris les qualites de noble, escuiers et seigneurs, et porté pour armes : *D'argent à troys merlettes de sable, deux en cheff et une en pointe.*

[p. 248] Ce que pour justiffier :

Sur le degré de François Denis, pere dudit Guillaume-Marc Denis, deffendeur, est raporté :

Un extraict du papier baptismal de la paroisse de Laurennan, contenant que le 6<sup>e</sup> Mars 1667 fut baptisé escuyer Guillaume-Marc Denis, fils legitime d'escuier François Denis, sieur de la Vallee, et de dame Petronille Urvoy, sa compagne.

Sur le degré de François Denys, troixiesme du nom, pere dud. François Denys, 4<sup>e</sup> du nom, sont raportees troys pieces :

La premiere est un prisage noble des biens de deffunct François Denys, escuier, sieur de la Vallee, à requeste d'autre François Denis, escuier, sieur de la Vallee, son fils aîné, heritier principal et noble, pour parvenir au partage noble qu'il devoit à Pierre Denis, escuier, sieur de Lalinan, damoiselles Gillette, Guillemette, Janne et Louise Denis, ses frere et sœurs puisnes, en datte du 19<sup>e</sup> Juin 1664.

La seconde est une designation et partage noble donné par ledit François Denys, escuier, sieur de la Vallee, fils aîné, heritier principal et noble, à sesditz frere et sœurs puisnes, dans la succession dudit François Denys, escuier, sieur de la Vallee, leur pere, qu'ils recongnurent noble et de gouvernement noble, en datte du 4<sup>e</sup> Octobre 1666.

La troixiesme est un extrait du papier baptismal de la ville de Saint-Malo, contenant que François Denis, fils d'escuier François Denis et de damoiselle Denise Diepe, sieur et dame de la Vallee, fut baptisé le 2<sup>e</sup> Juin 1635.

Sur le degré de François Denis, deuxiesme du nom, pere dudit François Denis, troixiesme du nom, sont raportees neuff pieces :

La premiere est un acte judiciaire et pourvoyance des enfens minneurs de deffunct François Denys, escuier, sieur de la Vallee, et de damoiselle Cathurinne Guyommard, sa veusve, laquelle auroit esté instituee tutrice et garde de sesd. enfens, en datte des 7, 14, 20 et 29<sup>e</sup> Mars 1617.

La seconde est un acte de pourvoyance desdits minneurs, attendu le second mariage de lad.

Guyommard avecq escuier Pierre Bouan, sieur de la Brouxe, par lequel escuier Georges des Cougnetz fut institué tuteur et garde desd. mineurs au lieu et place de lad. Guyommard, veusve, en datte du 11<sup>e</sup> Juillet 1617.

La troixiesme est une sentence rendue en la jurediction de Peinthievre, le 13<sup>e</sup> Aoust 1620, [p. 249] par laquelle ledit des Cougnetz, sieur de l'Hospital, est deschargé de lad. tutelle, et lad. Guyommard, dame de la Cresmerais, soubz l'autorité dudit Bouan, son second mari, instituee tutrice des minneurs d'elle et dud. deffunct Denis, en datte du 13<sup>e</sup> Aoust 1620.

La quatriesme est un arest de la Cour, rendu entre led. des Cougnetz, escuier, sieur de l'Hopital, appellant, et François Denys, escuier, sieur de la Vallee, par lequel la Cour auroit mins l'appellation au neant, sans amande, et ordonné que se dont avoit esté appelé sortiroit à son effet, ce faisant les obligations et procompt dont estoit question au proceix auroient esté declares executoires au nom dudit Denis, comme ils estoyent au non d'autre François Denis, son pere, et en concequence condamne ledit appellant payer en deniers ou acquitz la some de 800 livres, un tiers de la some de 2400 livres et les interestz de icelle et aux despans.

La cinquiesme est une declaration fournye aux commissaires de l'arriere ban, des terres nobles possedees par François Denis, sieur de la Vallee, en datte du 21<sup>e</sup> Octobre 1636.

La sixiesme est autre declaration fournye ausd. commissaires par ledit François Denys, sieur de la Vallee, d'estre sujet à l'arriere ban, comme noble, en datte du 4<sup>e</sup> Novembre aud. an 1636.

La septiesme est un acte de ferme de la maison et metayerye de la Droiture, faict par escuier François Denys, heritier principal et noble de deffunte damoiselle Cathurine Guyommar, sa mere, vivante dame douairiere dud. lieu de la Vallee, en datte du 29<sup>e</sup> Octobre 1643.

La huictiesme est un escrit et pledé fourny en la jurediction de Lamballe par escuier François Denys, fils unique heritier de deffunct escuier autre François Denis, vivant sieur dud. lieu, en datte du 18<sup>e</sup> Octobre 1647.

La neufviesme est un grand et prisage des biens heritels depandans de la succession de deffuncte damoiselle Cathurinne Guyommart, tant de ses propres et patrimoinne noble que pour sa part des acquestz faictz pendant ses mariages et comunité de biens, le premier avecq deffunct escuier François Denis, vivant sieur de la Vallee, et le second avecq escuier Pierre Bouan, sieur de la Brouxe, avecq la declaration de partye desditz biens, faicte par escuier François Denys, sieur de la Vallee, fils aîné, heritier principal et noble de lad. Guyommart et collaterallement herittier par droit d'acroissemant de damoiselle Marye Bouan, sa sœur uterinne, s'estant rendue religieuse pendant ledit [p. 250] second mariage. Ledict prisage fait noblement pour parvenir au partage deub par ledit François Denys, heritier principal et noble, à escuier Louys Bouan, sieur des Preaux, et Georges Bouan, escuier, sieur de la Droiture, freres uterins et puisnes dudit sieur de la Vallee, dans la succession de lad. Guyommart, leur mere, en datte du 3<sup>e</sup> Septembre 1648.

Sur le degré de François Denis, premier du nom, sieur de la Vallee, pere dudit François Denis, second du nom, sont raportes troys pieces :

La premiere est un adjournement signiffyé à requeste du procureur fiscal de la jurediction de Guemadec aux parantz des enfens mineurs de deffuncts nobles gens François Denys et Cathurine des Cougnetz, sa femme, vivans sieur et dame de la Vallee, pour parvenir à la pourvoyance desd. mineurs, en datte du 18<sup>e</sup> dud. moys d'Octobre 1599.

La seconde est la pourvoyance desd. mineurs, en datte du 20<sup>e</sup> dud. moys d'Octobre aud. an.

La troixiesme est un contract judiciaire de la vante des biens et herittages provenantz des successions de deffuncts nobles gens François Denis et damoiselle Cathurinne des Cougnetz, vivantz sieur et dame de la Vallee, en datte du 27<sup>e</sup> May 1600, avecq acte de premesse estant au pied d'iceluy de la part de François Denys, escuier, sieur de la Vallee, leur fils aîné, presomptif heritier principal et noble, en datte du 5<sup>e</sup> Juin aud. an 1600, et le proceix verbal des deniers faicts en concequence aud. an.

Sur le degré de Jacques Denys, pere dud. François premier, est raporté :

Un partage noble et avantageux donné par noble homs Georges Denis, sieur du

Boisregnauld, fils aîné, héritier principal et noble, à François Denis, Christophle Denis et autres ses juveigneurs dans les successions eschue de deffunct nobles gens Jacques Denys, sieur de la Vallee, et celle à eschoir de damoiselle Marguerite Lemetaer, sa veufve, leur pere et mere, qu'ils recongnurent nobles et de gouvernement noble, s'estant eux et leurs predecesseurs de tout temps immemorial comportes et gouvernes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que biens, en datte du 4<sup>e</sup> Avril 1567.

Sur le degré de Charles Denys, pere dudit Jacques, sont raportes deux pieces :

La premiere est une declaration fournye aux commissaires de l'arriere ban des terres nobles possedees par noble homs Charles Denys, sieur de la Vallee, en datte du 26<sup>e</sup> Mars 1539.

[p. 251] La seconde est un partage noble et avantageux donné par Jacques Denys, escuier, seigneur de la Vallee, fils aîné, héritier principal et noble, à damoiselle Beatrix Denis, sa sœur, dame de la Fontaine, dans les successions de nobles gens Charles Denis et Cathurinne Picquart, sa feme, sieur et dame de la Vallee, leurs pere et mere, qu'ils recongnurent nobles et de gouvernement noble, s'estant tousjours, eux et leurs predecesseurs, comportes et gouvernes noblement et avantageusement, en datte du 23<sup>e</sup> May 1552.

Sur le degré de Roland, pere dudit Charles Denys, est raporté :

Un acte de demission faicte par Rolland Denys, sieur de la Vallee, à cause de sa caducité, de tous et chasquuns ses biens, herittages et rentes, entre les mains de Charles Denys, son fils aîné, héritier principal et noble presomptiff et atendant, en datte du 26<sup>e</sup> Mars 1494.

Sur le degré d'Ollivier Denys, pere dud. Rolland, est raporté :

Un contract d'eschange passé entre Rolland Denys, fils d'Ollivier Denys, et Jan Deniel et Alliette Denis, sa feme, en datte du 18<sup>e</sup> Octobre 1466, par lequel ledit Rolland Denis contracta la tenue du fieff d'Alynan, en la paroisse d'Erquy.

Sur le degré d'Ollivier Denys, premier du nom, est raporté :

Un contract d'arantement faict par Ollivier Denis, fils d'Ollivier Denis, sieur de la Vallee, à Allain Saunier, le 3<sup>e</sup> May 1457.

Un extrait tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, dans lequel lors de la reformation des nobles de l'evesché de Saint-Brieuc, en l'an 1427, soulz le raport de la paroisse d'Erquy, au rang et chapitre des nobles, Ollivier Denis, et en autre rolle des nobles est marqué au rang et chapitre d'iceux, en la mesme annee 1427, Ollivier Denis, et lors des monstres generalles des nobles dudit evesché dudit Saint-Brieuc est marqué soubz le raport de la paroisse d'Erquy, les 3, 4 et 5<sup>e</sup> May 1483, Rolland Denys, Guillemot Denys et Ollivier Denys, et en autre monstre generale des nobles juridiquement tenue le 11<sup>e</sup> Janvier 1479, sont marques Pierre et Guillaume Denis.

Led. extrait datté au delivré du 29<sup>e</sup> Janvier 1669.

Induction dudict Jacques Denys, escuier, sieur de la Ville-Gourhand, sous son seing et de M<sup>e</sup> Jan Goures, son procureur, fournye et signiffyee au Procureur General du Roy par Busson, huissier, le 16<sup>e</sup> Mars dernier, an present 1669, par laquelle il soustient pareillement estre noble et issu d'antienne extraction noble et comme tel debvoir estre, ainsy que [p. 252] led. sieur de la Vallee, maintenu dans la quallité d'escuyer et dans tous les droicts, honneurs, privileges, preminences, immunittes et exemptions attribues aux nobles de cette province et qu'à cet effect son nom sera employé au rolle et cathologie des nobles de la senechaussee de Rennes.

Pour establir la justice desquelles conclusions articulle à faits de genealogie que led. deffandeur est fils aîné, héritier principal et noble d'escuier François Denis et de damoiselle Anne Guyquemer, sieur et dame du Clos et de la Ville-Gourhand ; que led. François estoit aussy fils aîné et héritier principal et noble d'escuyer Christophle Denis et de damoiselle Marguerite le Metaer, sieur et dame dud. lieu de la Vallee<sup>2</sup> ; lequel Christophle avoit pour frere aîné François Denis, escuier, sieur de la Vallee, duquel est dessendu led. Guillaume-Marc Denys, aussy deffandeur, aîné de la famille, qui a induit au soustien de lad. qualité de noble, comme saisy des titres et garants

---

2. *NdT* : Il s'agit d'Adrienne de la Guerrand. Christophe n'est pas sieur de la Vallée mais du Clos, *cf.* ci-dessous.

d'icelle, tellement que pour prouver lad. qualité et gouvernement noble dud. deffendeur, il luy suffira de justifier sa descendance desd. Jacques Denys, second du nom, et Marguerite le Metaer, ce que pour faire voir, raporte :

Sur le degré dud. François Denys, pere dud. deffendeur, cinq pieces :

La premiere est le contract de mariage d'entre escuyer François Denys, sieur du Clos, et damoiselle Anne Guyquemer, dame du Tertre, fille de la maison de la Villegourhant, en datte du 14<sup>e</sup> Decembre 1621, signé : Gouldrel.

La seconde est le prisage de la succession desd. François Denys et Anne Guyquemer, faict d'auctorité de la Hunaudays, par priseurs nobles, respectivement convenuz au terme de la coutume, le 16<sup>e</sup> Aoust 1652, signé : Jehannes.

La troisieme est une transaction et partage noble et avantageux baillé par escuier Jacques Denys, sieur de la Villegourhant, fils aîné, herittier principal et noble de deffuncts escuier François Denys et damoiselle Anne Guyquemer, sa femme et compagne, vivants sieur et dame du Clos et dud. lieu de la Villegourhant, ses pere et mere, à escuier Charles Denys, sieur de la Villeorial, escuier Jullien Denys, sieur des Chapelles, et Jullien le Breton, sieur de la Roche, mary et procureur de droict de damoiselle Françoise Denys, sa compagne, aux successions de leursd. pere et mere, par lequel elles sont recongneues nobles et partagees noblement et avantageusement, et auroit led. [p. 253] Jacques recueilly seul la succession de Guillaume Denys, sieur des Chapelles, son frere puisné, decedé sans hoirs de corps depuis lesd. feu sieur et dame du Clos, leurs pere et mere. Lad. transaction et partage en datte du 14<sup>e</sup> Avril 1655, signé et garanty.

La quatrieme est une declaration fournye par noble homme François Denys, sieur du Clos, des maisons et terres qu'il tenoit et possedoit noblement sujetz au ban et ariere ban en l'evesché de Saint-Brieuc, à messire Eustache de Lys, seigneur de Beaucé, senechal de Rennes, comissaire pour led. ban et ariere ban, le 21<sup>e</sup> Octobre 1636, signee et garantye.

La cinquieme est une bulle obtenue par led. deffendeur, portant dispence au sujet de son mariage futur avecq damoiselle Gillette Denys, sa compagne, sœur germainne dud. François Denys, sieur de la Vallee, et tante dud. Guillaume-Marc, deffendeur, attendu la parenté et proximité qu'il y avoit entre luy et lad. Gillette Denys, sa compagne, parents entre le tier et quart degré. Lesd. lettres dattees du mois de Septembre 1652, signees, garanties et scellees d'un sceau de plon.

Sur le degré dud. Christophle Denys, pere dud. François, raporte :

Un partage noble et avantageux baillé par escuier François Denys, fils aîné et herittier principal et noble aux successions escheues de deffunct noble homme Christophle Denys, vivant sieur du Clos, et en celle à eschoir de damoiselle Adrienne de la Guerrande, veuffve dud. Denys, ses pere et mere, à noble homme Jacques Denys, sieur de la Basre, noble et discret Rolland Denys, sieur recteur du Plessix-Baillisson, et autres ses freres et leurs puisnes, par lequel lesd. successions sont recongneues nobles et de gouvernement noble et qu'elles se sont tousjours gouvernees et comportes noblement et avantageusement. Led. partage en datte du 26<sup>e</sup> Juillet 1618, signé et garanty.

Sur le degré dud. Jacques Denys, pere dud. Christophle, raporte :

Une copie de partage noble baillé par Georges Denys, fils aîné, herittier principal et noble de Jacques Denys et de damoiselle Marguerite la Metaer, à François et Christophle Denys, ses puisnes, aus successions desd. Jacques Denys et de lad. le Metaer, par lequel lesd. successions sont recongneues estre nobles et lesd. parties se gouverner et regir noblement. Led. partage en datte du 4<sup>e</sup> Avril 1567, signé au collationné : Yvon.

Induction desd. Louys Denys, escuier, sieur de la Chesnays, et Laurans Denys, escuier, sieur de Montangay, son frere, deffendeurs, sur le seing de M<sup>e</sup> Jan le Bel, leur [p. 254] procureur, fournye et signiffyee au Procureur General du Roy par Davy, huissier, le 9<sup>e</sup> Mars dernier aud. an present 1669, par laquelle ils soustiennent pareillement que lesd. sieurs de la Vallee et de la Villgourhault <sup>3</sup>

---

3. La Ville-Gourhand.

estre nobles et issus d'antienne extraction noble et comme tels debvoir estre maintenus eux et leur posterité nee et à naistre en loyal et legitime mariage maintenus dans la qualité de noble et d'escuyer et dans tous les droicts, privileges, preminences, immunités, honneurs, prerogatives et exemptions attribues aux autres nobles de la province et qu'à cet effect leur nom sera employé au rolle et cathollogue desd. nobles de la senechaussee de Rennes.

Pour faire la preuve desd. conclusions dit qu'ils sont fils, sçavoir led. Louys, sieur de la Chesnaye, aîné, heritier principal et noble, et led. Laurans, puisné, de Jacques Denys, escuier, et de damoiselle Perronnelle Maupetit, sieur et dame de la Chesnaye, leurs pere et mere ; que led. Jacques estoit fils juveigneur de François Denys, escuyer, et de damoiselle Catherinne des Cougnetz, vivans sieur et dame de la Vallee, ses pere et mere, ausquels ils prennent leur attache, et pour veriffier :

Sur le degré dud. Jacques, pere desd. deffendeurs, raportent trois pieces :

Les deux premieres sont deux extraicts du papier baptismal de la paroisse d'Erquy, par lesquels se voit que Louys et Laurans Denys, fils d'escuyer Jacques Denys et de damoiselle Perronnelle Maupetit, sa femme, sieur et dame de la Chesnaye, furent baptises en l'eglise de lad. parroisse les 1er Decembre 1623 et 17<sup>e</sup> Juillet 1625. Lesd. extraicts dattes au delivrement des 14<sup>e</sup> Octobre 1646 et 21<sup>e</sup> Novembre 1668, signes et garantis.

La troisieme est l'acte de tutelle desd. deffendeurs, apres le decez de leurd. deffunct pere, par laquelle lad. Maupetit fut instituee tutrice et curatrice desd. deffendeurs, par l'advis de leurs parants, tous personnes de qualité ; lad. tutelle en datte du 10<sup>e</sup> Novembre 1638, signee et garantye.

Sur le degré dud. François, pere dud. Jacques, sont raportes deux pieces :

La premiere est une demande de partage fait par led. Jacques à François Denys, escuier, sieur de la Vallee, son nepveu, attendu qu'il n'avoit esté partagé du vivant de son frere aîné, pere dud. François. Lad. demande dattee en l'expedition et signification des 12 et 18<sup>e</sup> Janvier 1637, signee et garantye.

[p. 255] La seconde est une declaration des terres et herittages nobles appartenants aud. Jacques, faicte et fournye à messire Eustache de Lys, sieur de Beaucé, commissaire deputed de Sa Majesté pour le ban et ariereban convocqué en l'an 1636. Icelle declaration dattee du 12<sup>e</sup> Octobre aud. an 1636, signee et garantye.

Arest rendu en lad. Chambre, sur la requeste d'escuyer Jacques Denys, sieur de la Villegourhant, deffendeur, parant et allié de François Denys et ses consorts, par lequel lad. Chambre, en consequence de la declaration de Me René Morin, procureur substitud de M<sup>e</sup> Pierre Macé, principal procureur dud. François Denys, de reconnoistre led. Jacques Denys estre de sa famille, a joinct l'induction dud. Jacques à celle dud. François pour en jugeant y estre fait droit jointement et par un mesme arrest, ainsy qu'il apartiendra. Led. arrest en datte du 12<sup>e</sup> Mars 1669, signé : J. le Clavier, greffier.

Et tout ce que par lesd. deffendeurs a esté mis et induit, conclusions du Procureur General du Roy, consideré.

Il sera dict que :

LA CHAMBRE, faisant droict sur les instances, a declaré et declare lesdicts Guillaume-Marc, Jacques, Louys et Laurans Denys nobles et issus d'antienne extraction noble et comme tels leur a permis et à leurs dessendants en mariage legitime de prendre la qualité d'escuyer et les a maintenus au droict d'avoir armes et escussions timbres appartenants à leur qualité et à jouir de tous droicts, franchises, privileges et preminences atribues aux nobles de cette province et ordonné que leurs noms seront employes au rolle et cathollogue desd. nobles de la senechaussee de Rennes.

Faict en lad. Chambre, à Rennes, le 8<sup>e</sup> May 1669.

*Signé* : D'ARGOUGES.

LOUIS DE LA BOURDONNAYE.

(Minute originale. — Archives du Parlement de Bretagne, à Rennes.)